

VS_GERICHTE A1 16 79 vom 6. Oktober 2016

VS Kantonsgericht, 2016-10-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 16 79](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_16_79)

FR: VS_GERICHTE A1 16 79 du 6 octobre 2016

IT: VS_GERICHTE A1 16 79 del 6 ottobre 2016

Regeste

A1 16 79 ARRÊT DU 6 OCTOBRE 2016 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public
Composition : Thomas Brunner, président, Christophe Joris, juge, et Frédéric Fellay, juge suppléant en la cause X_____, et Y_____ SA, recourants, tous deux représentés par Maître M_____ contre CONSEIL D'ÉTAT DU VALAIS, et COMMUNE DE N_____, autre autorité (construction) recours de droit administratif contre la décision du 3 février 2016

Erwägungen

E. 2

Dans un grief formel tiré d'une violation du droit à la preuve garanti par l'article 29 alinéa 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst ; RS 101), les recourants reprochent au Conseil d'Etat d'avoir refusé d'ordonner l'édition du dossier relatif à l'élévateur autorisé sur la commune vaudoise de B_____. Ils expliquent que, sans ce dossier, « il est très difficile, pour une autorité, de se représenter clairement l'utilité et la nécessité d'un lift à bateau ». Cette assertion revient à sous-estimer de manière déraisonnable les facultés de lecture et de compréhension des autorités précédentes, lesquelles pouvaient, à ne pas douter, se faire une idée précise de l'appareil en question au vu de la notice de fonctionnement et d'utilisation accompagnant la demande d'autorisation. C'est dire que le Conseil d'Etat pouvait valablement, par appréciation anticipée de son utilité, s'abstenir de donner suite à cette offre de preuve (art. 80 al. 1 let. d, 56 al. 1 et 17 al. 2 LPJA) que les recourants n'ont, au demeurant, pas réitérée céans. 3.1 Au fond, les recourants arguent, pour la première fois céans, du non-assujettissement à autorisation de l'élévateur. A l'appui de cette thèse - quelque peu surprenante dans la mesure où X_____ avait spontanément déposé une demande de permis - , ils invoquent le caractère non durable de cette installation et soulignent que celle-ci se pose simplement sur le fond du lac, sans raccordement à une source d'énergie extérieure. Son utilisation n'était par ailleurs que ponctuelle, sur une durée limitée de 5 mois durant l'été. De surcroît, étant immergé, l'appareil n'induisait aucun impact visuel. 3.2.1 Selon la jurisprudence, sont considérés comme des constructions ou installations au sens de l'article 22 alinéa 1 LAT tous les aménagements durables et fixes créés par la main de l'homme, exerçant une incidence sur l'affectation du sol, soit parce qu'ils modifient sensiblement l'espace extérieur, soit parce qu'ils chargent l'infrastructure d'équipement ou soit encore parce qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement (ATF 140 II 473 consid. 3.4.1). 3.2.2 L'opinion selon laquelle la mise en place de l'élévateur ne serait pas subordonnée à autorisation, faute de revêtir un caractère durable ou fixe, ne résiste pas à l'examen. Les recourants perdent en effet de vue que la jurisprudence assimile à des constructions tous les bâtiments en surface, y compris les abris mobiles, installés pour un temps non négligeable en un lieu fixe. L'exigence de la relation

fixe avec le sol - l'on

- 7 -

entend à ce propos aussi bien la terre que les eaux publiques (ATF 114 Ib 81 consid. 3) - n'exclut donc pas la prise en compte de constructions mobilières, non ancrées de manière durable au sol et qui sont, cas échéant, facilement démontables (arrêt du Tribunal fédéral 1C_618/2014 du 29 juillet 2015 consid. 3.1 ; cf. ég. Zen- Ruffinen/Guy-Ecabert, Aménagement du territoire, construction, expropriation, Berne, 2001, ch. 3 p. 215 s.). Ne revêt ainsi pas un caractère provisoire une installation de ski nautique sur un lac, comprenant un slalom et un tremplin, qui ne fonctionne que quatre mois par année et doit être enlevée en dehors de cette période (ATF 114 précité consid. 2). Sur cet arrière-plan, c'est en vain que les recourants excipent du caractère non durable ou non fixe de l'élévateur, celui-ci se destinant, de manière constante, à être utilisé pour une certaine durée (5 mois), sur le long terme, en un endroit déterminé. 3.2.3 Il sied ensuite de rappeler que la procédure d'autorisation doit permettre à l'autorité de contrôler, avant la réalisation du projet, sa conformité aux plans d'affectation et aux réglementations applicables. A cet égard, pour déterminer si l'aménagement prévu est soumis à cette procédure, il faut évaluer si, en général, d'après le cours ordinaire des choses, il entraînera des conséquences telles qu'il existe un intérêt de la collectivité ou des voisins à un contrôle préalable (arrêt 1C_618/2014 précité consid. 3.1). Les recourants dénie cet intérêt en se bornant à souligner que l'élévateur « ne ressort pas de l'eau et n'a donc aucun impact visuel sur son environnement ». Reste qu'en saison d'été, lorsque le bateau ne navigue pas, l'installation sera clairement visible en surface par les utilisateurs du lac Léman, à l'instar de l'embarcation dans son intégralité. Il suffit pour s'en convaincre de consulter la photographie et le croquis visibles sur le descriptif de l'appareil (CCC, pièces 1e). Pour le reste, les dimensions de cette installation (longueur du châssis aux pieds : 3 m 80 ; largeur du châssis aux pieds : 3 m 30 ; poids total : 450 kg ; CCC pièce 1e) ne sont de loin pas négligeables, de sorte que sa présence dans le rivage du lac Léman n'apparaît pas anodine. Ne peuvent être d'emblée exclues d'éventuelles conséquences sous l'angle de la protection des eaux, de la faune, de la nature et du paysage. Des questions de sécurité peuvent également se poser. L'examen préventif de ces aspects dans le cadre d'une procédure d'autorisation de construire procède d'un intérêt public suffisant. Le grief tiré d'un non-assujettissement à autorisation est, partant, à écarter. 4.1 Selon l'article 17 alinéa 1 lettre a LAT, les zones à protéger comprennent notamment les lacs et les cours d'eau. Par ailleurs, dans l'énumération des principes régissant l'aménagement (art. 3 LAT), cette loi prévoit, à propos de la préservation des

- 8 -

paysages, qu'il convient notamment de tenir libres les bords des lacs et des cours d'eau et de faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci (art. 3 al. 2 let. c LAT). Cela ne signifie pas que les lacs et leurs rives doivent, en vertu du droit fédéral, rester libres de constructions ou d'installations. Celles-ci peuvent être admises sur la base d'une autorisation ordinaire au sens de l'article 22 alinéa 2 lettre a LAT ou au contraire sur la base d'une dérogation selon les articles 24 ss LAT (ATF 132 II 10 consid. 2.4). 4.2 La partie valaisanne du lac Léman, ses rivages et ses ports jusqu'à la limite supérieure de leurs eaux moyennes sont dans le domaine public du canton (art. 163 al. 1 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998 - LACC ; RS/VS 211.1). Reprenant l'article 17 alinéa 1 lettre a LAT, l'article 23 alinéa 1 lettre a LcAT dispose que les zones à protéger

comprennent notamment les lacs et les cours d'eau. Les décisions successives de la CCC et du Conseil d'Etat partent de l'idée que l'emplacement du projet est situé en « zone à protéger et non affectée » au sens des articles 17 et 18 alinéa 2 LAT ainsi que 23 et 11 alinéa 2 LcAT. Cependant, il appert que l'éleveur litigieux devrait, le cas échéant, prendre place dans une portion de territoire communal (simplement) non affectée, ainsi que l'avait indiqué le SDT dans son préavis du 27 octobre 2014. La commune de N_____ a, certes, adopté des zones de protection (de la nature, art. 107 du Règlement communal des constructions de N_____, homologué en Conseil d'Etat le 28 septembre 1994, et du paysage, art. 108 RCC) mais celles-ci ne s'étendent pas au secteur considéré, laissé en blanc sur le plan d'affectation des zones - PAZ (cf. ég. le plan répertorié sous pièce 1c du dossier de la CCC). Pour le reste, ni les autorités précédentes ni la recourante n'ont fait état de dispositions générales de droit cantonal prévoyant des « mesures de protection adéquates » du lac au sens de l'article 17 alinéa 2 LAT. 4.3 Sur cet arrière-plan, il est douteux que la discussion se rapporte à l'examen de conformité, au sens de l'article 22 alinéa 2 lettre a LAT, à une « zone à protéger (et non affectée) ». La problématique paraît bien plutôt se situer dans le contexte de l'autorisation dérogatoire selon l'article 24 LAT, disposition qui s'applique, en effet, à toute construction dans une zone non affectée (cf. à ce sujet Waldmann/Hänni, Raumplanungsgesetz, n° 47 ad art. 18 ; Zen-Ruffinen/Guy-Ecabert, op. cit, n° 386 ; les mêmes, Installations sportives et aménagement du territoire, in Droit et sport, Berne 1997, p. 231), étant entendu que l'article 103 RCC se borne à prévoir que les zones non affectées « comprennent des terrains qui n'ont pas été affectés à une utilisation particulière ». La question n'a cependant pas à être examinée plus avant dès lors que,

- 9 -

selon la jurisprudence, il convient également d'appliquer, aux constructions conformes à l'affectation des zones à protéger au sens de l'article 17 LAT, le critère général valable hors de la zone à bâtir voulant que la conformité soit liée à la nécessité, en ce sens que la construction doit être adaptée, par ses dimensions et son implantation, aux besoins objectifs du propriétaire ou de l'exploitant (ATF 132 précité consid. 2.4 in fine ; cf. ég. Muggli, Commentaire LAT, n° 5 ad art. 24). On constatera d'ailleurs que le refus d'autorisation de construire - ordinaire ou exceptionnelle - prononcé par la CCC table sur des motifs identiques (cf. p. 4 3e § de la sa décision). 4.4.1 C'est donc sous l'angle de la nécessité que porte la contestation. Les recourants arguent, à cet égard, tant au regard de l'article 22 (cf. p. 7 du mémoire) qu'au titre de l'article 24 LAT (cf. le renvoi en p. 9 du mémoire), d'un « besoin objectif de l'installation d'un lift à bateau » aux motifs que « [le] ponton n'est pas suffisant pour assurer la sécurité du bateau et de ses utilisateurs », que « le bateau est constamment soumis aux fortes vagues qui le font tanguer, si bien qu'il frappe les abords du ponton et risque de se briser », que « la coque du bateau est rongée par les algues, ce qui la fragilise », qu'en définitive, « l'usure du bateau est accélérée et la sécurité des utilisateurs n'est plus assurée ». Cette argumentation, elle aussi articulée pour la première fois à ce stade de la procédure, est purement appellatoire. Les recourants n'avancent, en effet, pas le moindre élément étayant leurs dires ni ne proposent de moyens de preuve à cette fin. Ils n'entreprennent pas non plus d'infirmes les constatations du Conseil d'Etat selon lesquelles le ponton existant est implanté en équerre. Cela ressort du plan d'enquête du 23 août 2014 à l'échelle 1:200 marquant l'emplacement du lift derrière le ponton (CCC, pièce 1d). Le ponton permet dès lors l'amarrage d'embarcations qui se retrouvent protégées du vent et des vagues (consid. 3.3 de la décision attaquée). Dans ces conditions, il s'impose

d'admettre, avec la CCC et le Conseil d'Etat, que la volonté de X_____ d'installer un élévateur sur le rivage du lac Léman, dans un secteur non affecté de N_____, où la société du requérant dispose d'une concession, revêt un caractère purement subjectif. Ce projet est bel et bien dicté par des motifs relevant de la convenance personnelle, voire table, quand les recourants évoquent une usure accélérée du bateau, sur des considérations financières qui ne sauraient convaincre le Tribunal de la nécessité objective d'un tel appareil. Il s'ensuit que le Conseil d'Etat n'a pas violé les articles 22 et 24 LAT en confirmant le refus de la CCC. Sous l'angle de la seconde disposition, l'autorité précédente avait par ailleurs rappelé, à bon droit, que l'exclusion d'un ouvrage de la zone à bâtir en raison de ses

- 10 -

caractéristiques ne fondait pas automatiquement l'octroi d'une autorisation dérogatoire au sens de l'article 24 LAT, mais qu'il s'imposait de prendre en compte des critères objectifs pour admettre que l'implantation d'une installation hors de la zone à bâtir fût imposée par sa destination. 4.4.2 Le Conseil d'Etat et la CCC ont par surabondance invoqué l'existence d'un impact paysager, motif que les recourants contestent en faisant valoir que « l'installation prévue est intégralement sous l'eau, et donc invisible ». Leur objection ne vaut toutefois pas lorsque le bateau est à quai et qu'il se trouve alors surélevé par l'appareil (cf. consid. 3.2.3 ci-dessus). Au vu de la photographie illustrant ce cas de figure (CCC, pièce 1e), la CCC pouvait valablement redouter, sans excéder son pouvoir d'appréciation, l'existence d'un impact paysager important et non souhaitable en bordure du lac, qui doit rester en principe libre de construction (art. 3 al. 2 let. c LAT).

E. 5

Les recourants prétendent que le refus d'autoriser l'installation du lift contreviendrait « au principe de la concession ». Ils n'explicitent toutefois pas cette assertion autrement qu'en soutenant que la concession comprend « le droit d'utiliser un bateau et, partant, de prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité pour stabiliser ce dernier ». Or, les intéressés n'ont nullement montré en quoi la situation actuelle s'avérait effectivement dangereuse au point de postuler l'installation d'un élévateur à bateau (supra consid. 4.4.1).

E. 6

Il n'y a finalement pas lieu de s'attarder sur les critiques incorporées dans les remarques complémentaires du 20 avril 2016 des recourants relativement au préavis négatif de N_____ tablant sur l'intégration du secteur dans une zone de danger d'avalanche : le refus d'autoriser l'élévateur s'impose, en effet, indépendamment de cette circonstance. Dans cette même écriture, les recourants ont souligné que tous les organes cantonaux consultés avaient, exception faite du SDT, délivré un préavis positif. Ils ne prétendent ni a fortiori n'expliquent toutefois en quoi les positions favorables émises par ces différents services, dans leurs domaines respectifs de compétence, seraient de nature à ébranler le bien-fondé des motifs de refus examinés plus haut. 7.1 Le recours est rejeté (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). 7.2 Les recourants supporteront, solidairement entre eux, un émolument de justice fixé, notamment au vu des principes de couverture des frais et d'équivalence des prestations, à 1500 fr. (art. 88 al. 2 et 89 al. 1 et 2 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1 et 25 de la

- 11 -

loi du 11 février 2009 sur le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives - LTar ; RS/VS 173.8). Ils n'ont pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 a contrario LPJA).

Prononce

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.